

VD_FINDINFO AP / 2009 / 143 vom 14. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___143

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 143 du 14 avril 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 143 del 14 aprile 2009

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MINIMUM VITAL, CALCUL, PEINE PÉCUNIAIRE |
34 ch. 2 CP

Erwägungen

E. 1

ère et 2 ème phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105).

E. 2

a) En substance, Le Ministère public conteste le montant du jour-amende arrêté à 30 fr. par le tribunal de police. b) Selon l'art. 34 al. 2 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. La fixation du montant du jour-amende se fait en fonction du principe dit du revenu net. Le Tribunal fédéral a déduit de ce principe que le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi notamment des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (Message 1998, p. 1824). Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c. 6.4.1). La loi se réfère, enfin, au minimum vital, dont la portée dans la fixation de la quotité du jour-amende demeure peu claire. On peut cependant conclure des travaux préparatoires que ce minimum vital ne correspond pas à celui du droit des poursuites et que la part insaisissable des revenus (art. 93 LP) ne constitue pas une limite absolue. S'il fallait, dans chaque cas, établir le minimum vital du droit des poursuites et que seul soit disponible l'excédent, un cercle étendu de la population (personnes en formation, étudiants, conjoints s'occupant du ménage, chômeurs, bénéficiaires de l'assistance sociale, requérants d'asile, marginaux, etc.) serait exclu de la peine pécuniaire. Cela n'était précisément pas la volonté du législateur (TF 6B_541/2007 précité, c. 6.4.5). Au vu des éléments développés ci-dessus, il apparaît que le montant du jour-amende ne doit pas être assimilé au revenu de l'auteur excédant son minimum vital. Le sens et le but de la peine pécuniaire résident dans la restriction apportée au standard de vie et dans la limitation aux possibilités de consommation qui en résulte. c) En l'espèce, le tribunal a retenu que le revenu mensuel net

de l'intimé était de 6'450 fr. en 2008 et qu'il devrait diminuer de 300 fr. brut par mois en 2009. Le Ministère public conteste le montant de cette diminution, ce qu'un recours en réforme ne lui permet pas. La cour de céans s'en tiendra dès lors à une diminution de 250 fr. net, soit un revenu mensuel net de 6'200 fr. en 2009. Il n'y a pas lieu de déduire de ce dernier montant des frais d'acquisition du revenu, dans la mesure où ceux-ci sont déjà inclus dans l'indemnité annuelle de 14'400 fr. versée à l'intimé. L'assurance-maladie est également déjà déduite du revenu brut. Les obligations d'entretien de l'intimé s'élèvent au total à 2'451 francs. Appliquant par analogie les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le Ministère public soutient que cette somme devrait être réduite dans la même mesure que si X._____ faisait ménage commun avec sa femme et ses trois enfants. Or, tel n'est précisément pas le cas, puisque l'intimé est divorcé. En outre, l'application par analogie de directives applicables en matière de droit des poursuites n'est pas pertinente, le Tribunal fédéral ayant, comme on l'a vu, précisé que le minimum vital au sens du CP ne correspond pas à celui du droit des poursuites. Au demeurant, lors de la détermination du minimum vital selon la LP, les contributions d'entretien sont entièrement déduites du revenu net (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, n. 98 ad art. 93 LP, p. 137) . Enfin, le montant des impôts n'est certes pas connu, mais cela ne revêt pas une importance déterminante en l'espèce. Après déduction des pensions alimentaires, le revenu net s'élève à 3'749 fr. ($6'200 - 2'451 = 3'749$). En divisant cette somme par 30, on obtient un montant arrondi de 125 fr. ($3'749 : 30 = 124,96$), qui pourrait être celui du jour-amende. Dans la mesure où la cour de céans ne peut aller plus loin que les conclusions du Ministère public, c'est le montant de 60 fr. qui sera retenu. La différence entre celui-ci et le montant théorique maximum du jour-amende est largement suffisante pour inclure les impôts que pourrait avoir à payer le recourant.

E. 3

Dans l'ordonnance de condamnation du 5 février 2009, le juge d'instruction avait fixé le montant du jour-amende à 60 fr. et mis les frais à la charge de l'intimé. La quotité du jour-amende a ensuite été revue à la baisse par le tribunal de police, qui a également réduit les frais à la charge de l'intimé, son opposition ayant été partiellement admise. L'admission du recours du Ministère public entraîne la confirmation de la sanction prononcée par le juge d'instruction. Dès lors, l'opposition de X._____ était mal fondée et aurait dû être rejetée, les frais devant être mis entièrement à sa charge.

E. 4

En conséquence, le recours doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 450 al. 2 CPP.